

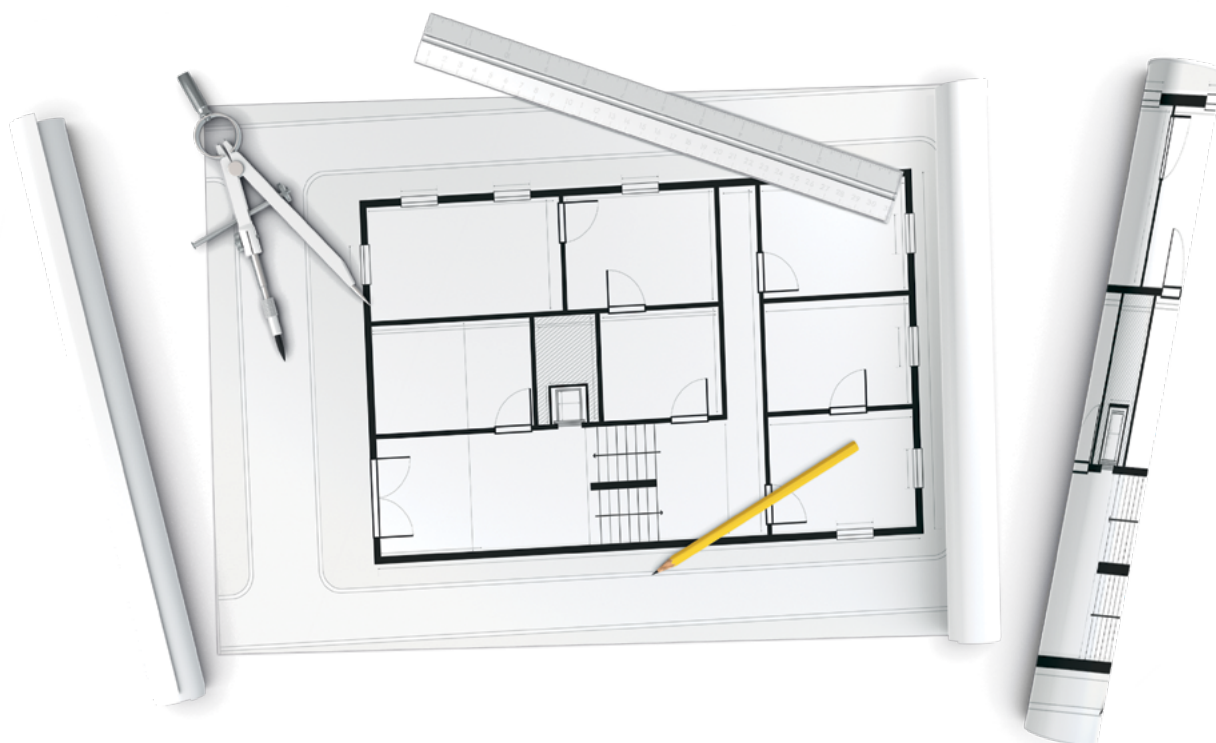


## E-13 Préparer un local de comptages sur base des indications fournies par ORES



Les plans d'implantation et de détails de chaque local de comptage dans l'immeuble doivent être fournis à ORES pour approbation.

### EMPLACEMENT DU LOCAL DANS LE BÂTIMENT



Le local doit être dans une partie commune du bâtiment, accessible à tous les occupants et aux techniciens ORES, au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol.

S'il est prévu de placer le local de comptages à plus de 10 mètres à l'intérieur de l'immeuble, le maître d'ouvrage doit consulter ORES avant toute préparation.

Son implantation doit être telle que le cheminement intérieur du câble de branchement soit le plus court possible et compatible avec le rayon de courbure minimum des câbles. Celui-ci est égal à 15 fois le diamètre extérieur. De plus, des mesures constructives devront être prises pour éviter leur regroupement avec les autres câbles de l'immeuble, le but étant de réduire les risques de détérioration mécanique, chimique ou thermique.

Si le tracé du (des) câble(s) de branchement à l'intérieur de l'immeuble est tel qu'il est impossible d'éviter un trajet commun avec les départs clients, ORES place une armoire de réseau compatible à une entrée/sortie du câble du réseau proche de la pénétration dans l'immeuble. Le câble entre cette armoire et l'ensemble de comptage doit être de type F2 (non-propagateur de l'incendie conforme à l'article 104.02 § b.2 du RGIE). Il est fourni et placé par le maître d'ouvrage.

Si l'immeuble est alimenté en basse tension via plusieurs câbles en parallèle ou non, une armoire de distribution est placée par ORES. Il est indispensable de contacter ORES pour les modalités de raccordement.

Si l'immeuble est alimenté en basse tension via plusieurs câbles alimentant chacun un groupe de compteurs, le local de comptages peut être individualisé par groupe de comptages.

## CARACTÉRISTIQUES DU LOCAL

- Il ne peut être l'objet de dépôt de matières quelconques, en particulier facilement inflammables.
- Il doit être sec et donc situé à un niveau non-inondable. Il dispose des ventilations nécessaires et d'un niveau d'éclairage minimum est de 120 lux.
- L'atmosphère ne doit pas être corrosive, ni la température excessive.
- Sa dimension doit être suffisante pour abriter l'ensemble de comptages. Ce dernier peut être divisé en sous-ensembles compatibles avec les contraintes du bâtiment. La hauteur du local est au minimum de 2,20 mètres. Lorsque l'immeuble est de nature essentiellement professionnelle, il y a lieu de prévoir la place suffisante pour permettre l'extension éventuelle de l'ensemble de comptages consécutive à la variabilité des surfaces louées.
- Des pictogrammes d'accès au local doivent être placés par le maître d'ouvrage en accord avec ORES.
- Le passage libre devant les compteurs doit être de 80cm minimum ;
- Ce local peut abriter d'autres comptages tels que les compteurs de gaz et/ou d'eau à condition de respecter les règles de l'art, à savoir :
  - les compteurs électriques ne peuvent se trouver ni au-dessus d'un compteur gaz ni en dessous d'une installation ou d'une évacuation d'eau ;
  - il faut prévoir une aération haute et naturelle vers l'extérieur. Elle doit être supérieure à 1 % de la surface au sol avec un minimum de 500cm<sup>2</sup> pour un soupirail et supérieure à 0,2% de la surface au sol avec un minimum de 200cm<sup>2</sup> pour des conduits ;
  - les compteurs électriques doivent être écartés des compteurs gaz d'au moins 15cm sur un même plan ;
  - à partir de 10 compteurs gaz, un local spécifique est exigé pour ces compteurs.
- Tous les compteurs d'une intensité supérieure à 100 ampères font l'objet d'un sous-ensemble séparé. ORES fournit et place le groupe de comptage ; l'espace disponible doit alors être de 1m x 1m et à une hauteur de 1m du sol fini.